

CROIRE AUX CAPACITÉS DE LA PERSONNE VULNÉRABLE

*Monique Renaud, t.s., M.S.S. **

Un système qui roule à grande vitesse

Malgré toute la bonne volonté des intervenants dans notre système de santé, nous assistons parfois à des situations de déclarations d'incapacité totale et permanente qui surviennent sans que la personne vulnérable n'ait été évaluée en profondeur. Ceci pourrait avoir trait à notre credo contemporain : « toujours plus vite ». Les intervenants se voient bien souvent dans l'obligation de « tourner les coins ronds » et, conséquemment, ils ne peuvent pas toujours prendre le temps nécessaire pour faire une bonne cueillette d'information et évaluer à fond chaque situation qui leur est présentée.

Ce n'est un secret pour personne : le nombre croissant de demandes d'évaluation de la clientèle âgée crée un goulot d'étranglement dans notre système de santé. Malheureusement, ce sont les personnes vulnérables qui, trop souvent, en paient le prix.

Ainsi donc, on peut se poser la question de savoir si chaque personne vulnérable qui a été jugée incapable de façon totale et permanente l'est bien réellement. Rappelons-nous qu'une telle déclaration d'incapacité en vue d'homologuer un mandat mène à la perte des droits civils de la personne vulnérable. C'est maintenant « coulé dans le béton » et il n'est jamais simple de défaire un régime de protection ou d'homologation de mandat.

Le cas du médecin qui refuse de se prononcer

Un autre phénomène auquel nous assistons à l'occasion est le refus du médecin traitant de se prononcer quant aux capacités de son patient. Il peut, en ce sens, arriver que le médecin refuse de signer le formulaire de déclaration

* Présidente, Les Services Gérontologiques Monique Renaud.

© Monique Renaud 2011

Référence : Monique Renaud, « Croire aux capacités de la personne vulnérable » (2011) 5 : 2 RDSM 287.

Citation: Monique Renaud, “Croire aux capacités de la personne vulnérable” (2011) 5:2 MJLH 287.

d'incapacité requis pour pouvoir procéder à un régime de protection ou d'homologation de mandat. Conséquemment, la famille de la personne vulnérable se voit dans l'obligation de « magasiner » un médecin qui acceptera de remplir le formulaire d'incapacité en n'ayant vu le patient qu'une seule fois. Et, pourtant, une déclaration d'incapacité n'est pas une situation facilement déterminable, « noire ou blanche ». Elle comporte, au contraire, souvent de nombreuses zones grises, auxquelles personne n'aura vraiment porté attention.

Le médecin qui refuse de signer le formulaire de déclaration d'incapacité refuse généralement parce qu'il craint une poursuite de la part de son patient. Mais il se peut aussi que le médecin ne connaisse pas suffisamment toutes les notions reliées aux capacités et incapacités. Ainsi, la plupart des médecins ne savent pas, par exemple, qu'il existe des régimes de protection modulés (comme une tutelle aux biens, par exemple).

Une bonne évaluation = un bon déroulement des procédures

Comme le médecin et la travailleuse sociale sont les personnes appelées à se prononcer sur le niveau de capacités de la personne, il est essentiel que ces 2 disciplines soient adéquatement informées sur les notions de capacités résiduelles, sur l'importance d'une évaluation bien documentée et d'une écoute active, ainsi que sur l'importance d'une bonne observation de la personne vulnérable. Il n'est pas rare que la travailleuse sociale doive revoir la personne à deux ou trois reprises afin d'achever son rapport d'évaluation. La travailleuse sociale doit garder en mémoire que, dans le doute, la notion de capacité prévaut toujours.

La polarité du monde légal

La nature du travail de l'avocat/e fait en sorte qu'il existe toujours deux parties antagonistes. Ainsi, le fils d'une personne vulnérable qui embauche un avocat pour le représenter travaillera peut-être contre l'un des membres de sa famille qui, lui, devra recourir à un avocat pour se défendre. Le fils donne sa version des faits à son avocat, mais qui dit que ce fils est celui qui a à cœur les intérêts de son parent vulnérable ?

Cette polarité est-elle nuisible à la personne vulnérable ? Il est fort à parier que oui. En effet, si personne n'a pris le temps de rencontrer tous les membres de la famille, il risque de manquer plusieurs éléments dans le tableau de la personne vulnérable.

Heureusement, le domaine du droit qui traite de la personne vulnérable a pour mission fondamentale, non pas la promotion des intérêts pécuniaires,

mais la protection de la personne vulnérable. Nous assisterons donc à une approche plus globale de la personne et de sa famille.

Il y a encore beaucoup de travail à faire pour que les intervenants des domaines judiciaire, médical et psychosocial soient tous sur la même longueur d'onde, mais la poursuite d'un intérêt commun, soit le mieux-être de la personne vulnérable et la maximisation de ses capacités résiduelles, nous aidera certainement à atteindre ce but.

Nous croyons que des échanges multidisciplinaires seraient bénéfiques aux médecins, aux juristes et aux travailleurs sociaux afin de faire profiter chacune de ces disciplines et, ultimement, d'offrir de meilleurs services à la personne vulnérable.